



**Défilé du Père Noël
Le mercredi 21 et vendredi 23 décembre 2022 de 13h30 à 19h**

La Maire de SAINT PAIR SUR MER

VU le code général des collectivités territoriales, articles L2212-1 et suivants,
Vu le code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
VU le code de la route et notamment les articles R.36, R.37 et R.225,
VU les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,
Vu l'attestation d'assurance de M. André GILLET CARATTI moniteur d'équitation domicilié 54 F rue de la croix millet 50380 Saint Pair sur Mer, Generali n°AT606267,
CONSIDERANT que la manifestation « défilé du Père Noël » organisé par l'ASAC, se déroulera sur le Domaine Public et qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant le passage de la calèche, le mercredi 21 et vendredi 23 décembre 2022, Route de la Deganetière, route de la Bruyère, le croissant, route du croissant (stades), rue du Moulin à Vent, rue du Vieux Château, parking de la médiathèque, rue de la Mairie, Place Charles de Gaulle, rue de la Plage, Allée de la mer, Place Marland, rue Saint Pierre, rue de Granville, rue Sainte Anne, rue de Scissy, rue Joseau Marigné, Place de la Liberté, voie nouvelle, rue Saint Michel de 13h30 à 19h afin de permettre le bon fonctionnement de cette manifestation et assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : Une animation « défilé du Père Noël » est organisée par l'ASAC, afin de permettre aux enfants de voir le Père Noël en calèche, **les mercredi 21 et vendredi 23 décembre 2022 de 13h30 à 19h.**

Article 2 : Le parcours sera le suivant :

- **Route de la Deganetière**
- **Route de la Bruyère**
- **Le croissant**
- **Route du croissant (stades)**
- **Rue du Moulin à vent**
- **Rue du Vieux Château**
- **Parking de la médiathèque**
- **Rue de la mairie**
- **Place de Gaulle**
- **Rue de la plage**
- **Allée de la mer**
- **Place Marland**
- **Rue Saint Pierre**
- **Rue de Granville**
- **Rue Sainte Anne**
- **Rue de Scissy**
- **Rue Joseau Marigné**
- **Place de la Liberté**
- **Rue Saint Michel**

Article 3 : Pendant la manifestation, un moyen de liaison téléphonique doit être mis en place afin de pouvoir appeler les secours, en cas de besoins.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et du code de la route seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
Il est rappelé que les déjections doivent être ramassées par le propriétaire.

Article 5 : Le défilé du Père Noël sera assuré par me service de Police Municipale en ouvrant la circulation afin de faciliter le passage, les arrêts et le stationnement de la calèche dans les rues ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

ID : 050-215005323-20221207-9148-AI





Ville de SAINT PAIR SUR MER

ARRETE du MAIRE n° 2022-9148

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- M. le Commandant du Commissariat de Police,
- M. le Chef du centre de secours de Granville,
- M. le Chef de Service de la police municipale de Saint Pair sur Mer,
- M. le Responsable des services techniques municipaux,
- M. Andréa GILLET CARATTI
- Association des Commerçants.

Fait à Saint Pair sur Mer,
Le mardi 6 décembre 2022

La Maire,



Annaïg LE JOSSIC

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

ID : 050-215005323-20221207-9148-AI

